

2. Il est entendu que la norme de « pertinence vraisemblable » a pour but d'assurer un échange de renseignements en matière fiscale qui soit le plus large possible tout en indiquant clairement qu'il n'est pas loisible aux États contractants « d'aller à la pêche aux renseignements » ou de demander des renseignements dont il est peu probable qu'ils soient pertinents pour élucider les affaires fiscales d'un contribuable déterminé. Bien que le paragraphe 1 du présent Protocole contienne d'importantes exigences de procédure qui ont pour but d'empêcher la « pêche aux renseignements », les alinéas a) à f) du paragraphe 1 doivent néanmoins être interprétés libéralement de façon à ne pas nuire à l'échange effectif de renseignements.

3. Il est entendu que le paragraphe 5 de l'article 26 de la Convention n'oblige pas les États contractants à procéder à un échange de renseignements de manière spontanée ou automatique.

**EN FOI DE QUOI** les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement respectif, ont signé le présent Protocole Interprétatif.

**FAIT** en double exemplaire à Vienne, ce 9<sup>e</sup> jour de mars 2012, en langues française, anglaise et allemande, chaque version faisant également foi.

**POUR LE CANADA**

**POUR LA RÉPUBLIQUE  
D'AUTRICHE**

**John Barrett**

**Andreas Schieder**